



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 19 NOVEMBRE 2024
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 14 novembre 2024

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés
23	12	15	7	1	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie)

ABSENTE NON EXCUSÉE : Mme SELLIER Claire

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme LAURENT Marie-José est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 24 septembre 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 15 octobre 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

En vertu de l'alinéa 15 : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 2111-2 ou au premier alinéa de l'article L.2113-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à 100 000 €.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	LOCALISATION	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
23/09/2024	OUI	Lieu-dit Castagne	C 738	12a 80ca	55 000 €
07/10/2024	OUI	40 Impasse des basses terres	C1971 C1449	16a 84ca 2a 60ca	290 000 €
23/10/2024	OUI	93 chemin des bassins	A455 A981	9a 95ca	350 000 €
28/10/2024	OUI	68 Rue Bernard Blier	D1435 D1338	12a 65ca 1a 09ca	225 000 €
05/11/2024	OUI	163 rue de l'Ocre citron	B884	01a 36ca	154 000 €

5- Lancement de la nouvelle DSP (Délégation de Service Public) pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux dit « Mines de Bruoux »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les collectivités disposent de la liberté de choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Aussi, les collectivités territoriales peuvent :

- ↳ soit gérer directement leur service public,
- ↳ soit confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public.

La gestion directe

C'est un mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service avec le recours à une régie. Depuis le décret n°2001-184 du 23/02/2001 les collectivités ne peuvent plus créer que deux types de régies :

- ↳ celles dotées d'une autonomie financière,
- ↳ celles dotées d'une autonomie financière et de la personnalité morale.

La gestion déléguée

Avec ce mode de gestion, la collectivité confie à une entreprise privée ou publique l'exécution du service public en conservant sa maîtrise. L'entreprise se charge de l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de droit privé et à ses risques et périls. En contrepartie, la collectivité lui octroie le monopole d'exploitation du service. L'entreprise se rémunère en tout ou partie par les usagers du service, elle rend compte de sa gestion à la collectivité qui peut modifier l'organisation, unilatéralement le contrat et peut résilier le contrat pour motifs tenant à l'organisation du service ou à l'intérêt général. Ce mode de gestion concerne les SPIC ou les SPA.

Les différents types

La gestion déléguée comporte trois types de modes de gestion :

- ↳ la concession,
- ↳ l'affermage,
- ↳ la régie intéressée.

La concession

Dans ce type de gestion, la collectivité demande au cocontractant de réaliser les travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire se fait auprès des usagers.

L'affermage

Ici, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la commune qui en a assuré le financement. Le fermier est chargé de la maintenance des ouvrages, de leur modernisation et de leur extension. La rémunération du fermier se fait auprès des usagers mais il doit reverser une redevance à la collectivité.

La régie intéressée

C'est une forme d'exploitation par laquelle la collectivité passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner le service public. Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité par le biais d'une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation. La collectivité dirige le service mais peut parfois donner autonomie au régisseur.

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal par délibération n° 2008-055 avait adopté le principe de confier la gestion du site ocrier municipal de Bruoux dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Il avait ensuite été procédé à la dévolution de ce contrat d'affermage conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 2009-103 du 25 mars 2009, le conseil municipal avait approuvé le contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit aussi Mines de Bruoux, qui a été signé le 30 mars 2009 le contrat d'affermage

Ce contrat d'une durée initiale de 15 ans devait échoir le 28 février 2024

Par avenant, ce contrat a été prorogé pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 31 août 2025.

Le renouvellement de la DSP (Délégation de Service Public) prendra effet le 1^{er} septembre 2025 (ou au plus tard le 1^{er} janvier 2026 si un nouvel avenant l'autorise à aligner le contrat sur une année civile ce qui serait très pertinent au regard de l'activité).

La durée de la nouvelle DSP est ramenée à 10 ans ou 10 ans 4 mois au lieu de 15.

Le contrat d'affermage arrivant ainsi à terme, il convient de se prononcer sur la poursuite du fonctionnement de ce service public et sur le mode de gestion retenu.

Le site des Mines de Bruoux connaît une fréquentation de plus en plus importante. Il fait partie des sites ocriers emblématiques avec le sentier des Ogres à Roussillon et le Colorado Provençal à Rustrel. Un projet d'OGS (Opération Grand Site), « Les Ogres en Luberon » est à l'étude.

La poursuite de l'activité actuelle est donc primordiale.

Concernant le mode de gestion, le rapporteur expose que l'exploitation du site ocrier municipal de Bruoux réclame des moyens humains (voir l'extrait du rapport annuel 2023 du délégataire montrant l'organisation des ressources humaines et un effectif de 4,5 ETP) et matériels et fait appel à des compétences diversifiées et complexes. Les moyens humains et matériels dont dispose la commune font que la commune n'a pas les moyens d'assurer elle-même l'exploitation du site ocrier municipal de Bruoux et justifient que cette exploitation soit confiée à un professionnel disposant des moyens, connaissances et qualités nécessaires pour en assurer la gestion.

Le mode de gestion le plus approprié dans le cadre de cette DSP paraît donc être le contrat d'affermage permettant de confier la gestion du site à une personne publique ou privée, dénommée le délégataire ou le fermier. Sa rémunération se fait auprès des usagers et il doit reverser une redevance à la collectivité.

Le Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) a été saisi sur ce mode de gestion et a émis un avis favorable dans sa séance du 12 novembre 2024.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST),

De se prononcer sur le principe de la gestion pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux »

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **DÉCIDE** le principe de confier la gestion du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux », dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) selon les modalités suivantes :

- 1- Type de délégation : contrat d'affermage
- 2- Objet de la délégation : exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux »

☞ **PRÉCONISE** comme caractéristiques essentielles les points suivants, sachant que le conseil municipal devra statuer sur ces points au vu de la décision prise par la commission de délégation des services publics :

- 3- Durée prévisionnelle :
 - 10 ans si le contrat d'affermage en vigueur est prorogé par voie d'avenant pour une durée de 4 mois, son terme étant fixé au 31 décembre 2025
 - 10 ans 4 mois s'il ne l'est pas
- 4- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la délégation : 1^{er} janvier 2026
- 5- Redevance à la charge du délégataire : 10 % (pour mémoire 5 % sur le contrat d'affermage en cours) du chiffre d'affaires hors taxes du service affermé avec un montant minimum de 30 000 € (pour mémoire 10 000 € sur le contrat d'affermage en cours depuis l'avenant n° 2 à la DSP, 30 000 € dans le contrat de DSP initial) chaque année cette dernière somme étant indexée
- 6- Rémunération du délégataire : perception auprès des usagers du site du prix des prestations culturelles et touristiques et de la vente des produits dérivés

✂ **DIT** qu'il sera procédé à la dévolution de ce contrat d'affermage conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : Pour répondre aux exigences dudit code, il est nécessaire de procéder, pour déléguer ces services, à une consultation conforme aux prescriptions réglementaires. Pour cela, il sera procédé à un avis d'appel à la concurrence permettant de recenser les candidats potentiels. Il sera ensuite adressé aux candidats présentant les garanties professionnelles et financières, un dossier de consultation. Sur la base des offres remises par les candidats, après avis de la commission de délégation de service public et négociation, il sera proposé au conseil municipal de retenir le nouveau délégataire et d'approuver le contrat de délégation des services.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Peut-on sortir le parking de la DSP (Délégation des Services Publics) comme cela est le cas à Rustrel ?

Patrick SIAUD : La différence avec Rustrel est que le parking est payant à hauteur de cinq euros alors qu'aux Mines de Bruoux, c'est l'entrée qui est payante.

Bruno VIGNE-ULMIER : Les Mines de Bruoux sont totalement différentes en termes de gestion par rapport au site du Colorado provençal.

Le « Colorado Provençal » est ouvert à la population avec une mise en place d'inscription par le site internet.

Aux Mines de Bruoux, nous avons une jauge. Chaque groupe est au maximum de 30 personnes. Sur le site, il y a au maximum 3 groupes soit un total théorique maximal de 90 visiteurs présents sur le site simultanément.

Thierry ARMANT : Rien n'empêche les personnes de se garer sur les parkings des Mines pour aller se balader dans les bois alentour.

Damien DUGOUCHET : Les parkings ne seront pas payants mais il est possible que leurs périmètres ne soient pas dans la DSP. Des travaux importants vont avoir lieu pour l'agrandir, faciliter et sécuriser l'accès.

Bruno VIGNE-ULMIER : L'agrandissement et l'aménagement du parking P1 émanent d'une demande conjointe de la commune et des services de l'État pour avoir un parking adapté à la jauge des visites et répondre à la problématique du risque d'incendie.

Nous sommes passés de 15 000 visiteurs environ en 2009 à 40 000 aujourd'hui.

Dans le parking P2, un projet de réhabilitation du site est aussi prévu pour recevoir les camping-cars dont la fréquentation du site s'élève à 20% sachant que le parking P1, adossé au site, n'est pas adapté pour la manœuvre de ce type de véhicule.

C'est la commission de délégation des services publics qui proposera au conseil municipal de garder le parking P1 dans le périmètre de la DSP ou de l'exclure.

Damien DUGOUCHET : Le Comité Social Territorial placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse) a été préalablement saisi pour avis pour le lancement de la nouvelle Délégation de service public. Au vu de cet avis, le conseil municipal doit aujourd'hui se prononcer sur le mode de gestion du site des Mines de Bruoux. La commission de délégation des services publics sera ensuite réunie pour déterminer les caractéristiques essentielles du mode de gestion retenu, à savoir la durée prévisionnelle, la date d'entrée en vigueur, la redevance à la charge du délégataire et sa rémunération. Au vu des propositions émises par cette commission, le conseil municipal se prononcera sur les caractéristiques essentielles dans sa séance du 10 décembre 2024 et ensuite l'appel d'offres sera lancé.

6- Mise à jour du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire – Suppression de certains emplois non pourvus

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Le rapporteur informe l'assemblée que le tableau des effectifs comporte 62 emplois budgétaires mais que seulement 30 sont pourvus. Il y a donc 32 emplois vacants qui pour la plupart n'auront pas vocation à être pourvus.

Ce nombre élevé d'emplois vacants résulte en grande partie des mouvements de personnel et de l'évolution des carrières des agents communaux. Lors de la nomination d'un agent inscrit sur une liste d'aptitude (concours, promotion interne) ou lors de la nomination d'un agent suite à un avancement de grade, un poste doit être créé ou vacant dans le nouveau grade atteint. Le poste antérieur peut être maintenu ou supprimé mais la suppression nécessite obligatoirement la consultation préalable du CST (Comité Social Territorial) pour avis.

Il se trouve donc que depuis de nombreuses années, des postes ont été ouverts pour permettre la progression des agents mais en l'absence de saisine préalable du CST les postes d'origine n'ont pu être supprimés simultanément.

Les suppressions d'emploi proposés ici ne sont pas fondées sur des mesures d'économie et de réorganisation des services. Elles sont fondées sur une mise à jour du tableau des effectifs avec des emplois en adéquation avec le fonctionnement actuel des services.

Le rapporteur présente le tableau des effectifs actuel. Les lignes surlignées en jaune correspondent aux emplois vacants à supprimer.

Il présente ensuite le nouveau tableau des effectifs intégrant la suppression de ces emplois.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 novembre 2024,

👉 D'APPROUVER la mise à jour du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du **1^{er} décembre 2024** :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail (TC : Temps Complet ; TNC : Temps Non Complet)
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Attaché principal	TC
2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TNC (28/35)
1	Agent de maîtrise	TC
6	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC (33,5/35)
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC (30/35)
1	Adjoint technique	TC
1	Adjoint technique	TNC (30/35)
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	TNC (30,2/35)
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	TC
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	TNC (34/35)
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	TNC (30,2/35)
19	TOTAL POSTES SUPPRIMÉS	12 TC + 7 TNC

↳ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global qui s'appuie sur la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et du nombre de bénéficiaires chez les attachés territoriaux employés par la commune,
 - D'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.
- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire résulte :
- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire **mensuelle** pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire **annuelle** pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.
- Pour les autres consultations électorales d'ordre politique ou professionnel organisées par une commune (élections sénatoriales, élections au conseil des prud'hommes, etc.), le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections résulte :
- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire **annuelle** pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire **annuelle** pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié toujours en vigueur relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° LBLB0210023C du 11 octobre 2022 relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 novembre 2024,

Article 1 : D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents de catégorie A relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
Administrative	Attachés territoriaux	Tous les grades de ce cadre d'emplois	Directeur Général des Services (emploi fonctionnel) Secrétaire Général de Mairie Responsable de service

Article 2 : D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 : Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Article 4 : D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 8 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 : Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire au quart (ou au douzième pour les autres consultations d'ordre politique ou professionnel organisées par une commune) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4.

Article 6 : L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 : D'autoriser l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 8 : L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} novembre 2024**.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 714-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Leur régime indemnitaire était déterminé par les décrets suivants :

- n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Ainsi que par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

C'est dans ce cadre que par délibération n° 2023-05-23-35 en date du 23 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale, en instituant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ce décret constitue une refonte du régime indemnitaire de la filière police. Une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette ISFE est **constituée d'une part fixe et d'une part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à ce dernier de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le décret précise les modalités et les taux plafonds comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe en pourcentage du traitements soumis à retenue pour pension (Plafond)	Part variable annuelle (Plafond)
Directeurs de police municipale	33 %	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €

Agents de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30 %	5 000 €

L'organe délibérant fixe les taux et montants de la part fixe et de la part variable dans la limite des taux et montants plafonds prévus par le décret.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) ;
- Si elles sont instituées, des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Elle n'est donc pas cumulable avec l'IAT.

Ce dispositif remplace les précédents régimes indemnitaires dont bénéficiait la filière police, les décrets relatifs aux régimes indemnitaires des différents cadres d'emplois de la police municipale étant abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les organes délibérants des collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, après avis du comité social territorial (CST) compétent.

Le rapporteur ajoute que le projet d'institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres a été soumis pour avis au CST placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) et que cette instance paritaire a, dans sa séance du 12 novembre 2024, émis un avis favorable.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-05-23-35 en date du 23 mai 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) dans sa séance du 12 novembre 2024,

🔗 **D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2025** le nouveau régime indemnitaire tel que décrit ci-après ;

Article 1 : Bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) comprenant deux parts (une fixe et une variable) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- des agents de police municipale ;
- et des gardes champêtres.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux plafonds prévus par le décret.

Pour la commune de Gargas, le taux individuel fixé par l'organe délibérant est de 20 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension

Périodicité : la part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable de l'ISFE

L'organe délibérant détermine le montant de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants plafonds prévus par le décret.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques : rôle de médiation, prévention et résolution des conflits
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'analyse, de synthèse et d'expertise ;
- les sujétions particulières du poste : disponibilité, réactivité, représentation de la collectivité.

Périodicité : la part variable de l'ISFE sera versée annuellement au mois de novembre ou de décembre.

Article 4 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- Si elles sont instituées, des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences - Sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de service, et de certains congés :

Autorisations spéciales d'absence : aucune incidence sur le régime indemnitaire

Congés liés aux responsabilités parentales :

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de sante :

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) et par analogie au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raisons de santé, dans les limites dudit décret.

Pour la commune de Gargas,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement en cas de ;

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Accident de service, du travail ou de trajet ;
- Maladie professionnelle ;
- Temps partiel thérapeutique.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera :

- Suspendue en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) après un délai de carence fixé à 10 jours par année civile ;
- Suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie,

S'agissant de la part variable de l'IFSE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, doit ou non se traduire par une modulation.

Article 6 : Prise en compte de l'évolution de la réglementation

Les montants ou taux maxima (plafonds) fixés par les textes réglementaires pour la part variable de l'IFSE feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés, sans saisine préalable du CST et sans délibération de l'organe délibérant.

✚ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à attribuer individuellement la part fixe de l'IFSE au taux fixé à l'article 2 de la présente délibération relative aux conditions et modalités d'attribution de la part fixe de l'IFSE,

☞ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à attribuer individuellement la part variable de l'IFSE dans la limite des taux ou montants maxima (plafonds) individuels en vigueur.

☞ **DE DIRE** que la délibération n° 2023-05-23-35 en date du 23 mai 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale sera abrogée au 31 décembre 2024,

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de de la réalisation de prestations d'action sociale au personnel communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu le dernier arrêté ministériel fixant la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale,

Vu la lettre circulaire ACOOS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de non assujettissement d'un avantage sous forme des bons d'achat ou de chèques cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (CE) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés, et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères / des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale),

Considérant que cet avantage, dans le respect des conditions précitées, n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que les prestations d'action sociale visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en contribuant notamment à leur pouvoir d'achat,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la commune,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques cadeaux au titre de 2024 est fixé à $3\,864 * 5\% = 193$ € (arrondi au plus proche), et qu'il est susceptible d'évoluer chaque année,

Considérant la proposition d'attribuer un chèque cadeau de **120 euros** aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de la réalisation des prestations d'action afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, et de leur action en faveur du maintien et du développement du service public, selon les critères suivants :

- Être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois,
- Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
- Être contractuel sur un poste / emploi permanent de droit public ou de droit privé avec une durée minimale du contrat de 6 mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois,
- Être contractuel de droit public ou de droit privé sur un poste / emploi de remplacement depuis au moins 6 mois
- Être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau,

Considérant que les critères doivent être remplis au 1^{er} novembre de l'année.

Considérant que cette action permet de soutenir l'économie locale et plus particulièrement les commerçants du Pays d'Apt Luberon,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 septembre 2024 afin d'attribuer des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt à hauteur de **120 € par agent et par an**,

Au titre de l'action sociale au personnel communal,

✚ **APPROUVE** le montant des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt à hauteur de **120 euros** par agent et par an à compter de l'année 2024 pour les agents remplissant les conditions au 1^{er} novembre 2024, selon les critères sus-énoncés ;

✚ **DIT** que les chèques cadeaux sont attribués aux agents au 1^{er} novembre de chaque année et que le montant est proratisé en fonction de la durée de la présence dans la collectivité pour les agents nouvellement recrutés (période de référence pour le versement des chèques cadeaux = 1^{er} novembre année n-1 au 31 octobre année n) ;

✚ **DIT** que le montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'emploi occupé pendant cette période de référence ;

✚ **DIT** que le montant sera arrondi à la quinzaine d'euros supérieure pour les agents remplissant les conditions cumulatives précitées ;

✚ **DIT** que les crédits figureront au budget de la commune ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOPTE** cette proposition ;

↳ **DEMANDE** à ce que le conseil délibère chaque année sur cette proposition, s'il n'y a aucun changement sans saisine préalable du CST, et s'il y a modification demandée le conseil se prononcera après une nouvelle saisine pour avis du CST ;

↳ **RAPPELLE** que la commune, en plus de cette action spécifique qui bénéficie à tous les agents, adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables de leurs établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale ;

VOTE : 19 pour, 3 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Valérie ESPANA : Pour ma part, je suis favorable à la remise aux agents d'un colis de Noël, qui est représentatif de la fête, ce qui permet de remercier les agents de leur travail et de leur investissement, mais je ne suis pas favorable à la remise de chèques cadeaux.

Je suis plus traditionnelle sur ce geste en rapport à la période à laquelle il est donné.

Le colis est une représentation plus symbolique et peut être qu'un mix des deux m'aurait plus convaincu.

Pour reprendre l'information de Marie-José qui dit avoir fait un sondage auprès du personnel et qu'une large majorité a choisi les chèques cadeau, je comprends que beaucoup d'entre eux préfèrent la remise d'un chèque cadeau plutôt qu'un colis mais du moment où l'on fait un cadeau c'est celui qui donne qui choisit et non celui qui le reçoit.

Je le précise et le répète que ce désaccord n'est pas sur le fond mais sur la forme.

Laurent GARCIA : Le côté économique n'est pas évoqué mais dans le colis nous avons des produits émanant des commerces, artisans et producteurs agricoles de Gargas. Avec les chèques cadeaux, cela profite à l'ensemble des commerces et artisans du pays d'Apt mais moins à ceux de Gargas.

Marie José LAURENT : Le chèque cadeau des agents, qui remplace leurs colis, concerne 34 personnes.

Cette année, nous allons distribuer 518 colis de Noël pour nos aînés. Ces colis, nettement plus nombreux que ceux distribués aux agents, profitent au commerce, à l'artisanat et à la production locale.

Les agents nous ont fait part depuis plusieurs années de leur souhait de remplacer le colis par un chèque cadeau. Cette année, leur réponse a été quasi unanime pour le chèque cadeau. Ils ne voudront pas revenir en arrière.

Aude ARNICOT : Au vu de la conjoncture actuelle, le choix du personnel pour les chèques cadeaux est très compréhensible. Cela leur permet de faire, notamment en cas de difficultés financières de faire, des cadeaux de Noël ou faire des achats non prévus ce que ne permet pas un colis.

Laurent GARCIA : Demande quand seront remis les chèques cadeaux. Mme Marie-José LAURENT lui répond qu'ils le seront lors des vœux du Maire au personnel communal le vendredi 20 décembre. M. Laurent GARCIA dit que remettre un colis ce jour-là pour préparer Noël a du sens mais la remise des chèques cadeaux à cette date n'en a pas car par rapport aux marchés de Noël, la remise des chèques cadeaux est trop tardive.

La remise d'un chèque cadeaux aux agents à la place d'un colis risque de mettre fin à terme au moment festif, de rencontre et de convivialité entre les élus et les agents.

On aurait pu garder une partie en chèques cadeaux et y ajouter un petit colis pour garder la symbolique de Noël.

Valérie ESPANA : Les agents seront-ils tous présents lorsqu'on va leur remettre les chèques cadeaux ?

Damien DUGOUCHET : Dans tous les cas, qu'ils soient présents ou pas à la cérémonie, nous serons obligés de leur attribuer.

Patrick SIAUD : Est-ce qu'on ne pourrait pas prendre une délibération sur une année seulement et reprendre la décision selon le déroulement de la cérémonie et notamment le degré de présence des agents à celle-ci ?

L'octroi des chèques cadeaux ne serait pas un droit acquis et chaque année, il pourrait y avoir une clause de revoyure.

Le problème ne se pose pas forcément avec les agents actuels mais il faut se projeter dans 10-15 ans où le rapport à l'organisation sera probablement plus délié. Si cela venait à évoluer nous pourrions alors travailler à maintenir ce lien social en relation avec le personnel en réfléchissant à des idées innovantes autour de ce moment de cohésion

Thierry ARMANT : Ce n'est pas aux agents de décider. J'approuve la symbolique de Noël mais il ne faudrait que cela devienne un droit.

Marie José LAURENT : On a eu une demande de leur part et nous nous sommes dit que c'était bien de faire en fonction de leur souhait.

Valérie ESPANA : Je me répète mais un cadeau c'est celui qui donne qui décide et non celui qui le reçoit.

Thierry ARMANT : Ce n'est pas à nous de nous plier à la volonté du personnel.

Damien DUGOUCHET : Si vous voulez changer l'année prochaine, il faudra s'y prendre bien en amont pour le CST (Comité Social Territorial).

Bruno VIGNE-ULMIER : Concrètement, le dossier devra être relancé dès la fin du premier semestre si nous souhaitons changer certaines conditions.

Marie José LAURENT : Les agents ont tous répondu présents pour cette année pour la remise des chèques cadeaux et l'année dernière également pour la remise des colis. La rencontre entre les élus et le personnel est un moment essentiel. M. Bruno VIGNE-ULMIER et Mme AUDE ARNICOT abondent dans ce sens et insistent sur le lien social lors de la cérémonie des vœux du Maire au personnel communal.

Le conseil municipal, à la majorité absolue a décidé, avant le vote sur l'attribution des chèques cadeaux aux agents municipaux, que cette délibération devait être confirmée chaque année. En cas de modifications (montants, modalités), il faudra saisir préalablement pour avis le CST et le conseil les examinera ensuite.

10- Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacation.

Le rapporteur indique à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- Spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter une mission précise, un acte déterminé ;
- Discontinuité dans le temps : le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ; les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- Rémunération attachée à l'acte : la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel.

Les vacataires (« agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ») sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour formation, pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, d'accident de travail ou de congés non rémunérés, pour raisons familiales ou personnelles, etc. ...) de compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de droits à la formation.

Le recrutement d'un vacataire n'a aucune incidence sur le tableau des emplois ou des effectifs de la collectivité. En effet, une délibération créant un emploi de vacataire n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou des actes répétées qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour répondre aux besoins du service en vue d'effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu dans le temps, rémunéré à la vacation et après service fait, cette tâche spécifique consistant en la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des divers chantiers de voirie, de réseaux et d'aménagements / agencement des terrains ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-11-07-60 du 7 novembre 2023 relative au recrutement d'un vacataire ment pour assurer les missions précitées pour une durée de 1 an 1 mois et 15 jours à compter du 16 novembre 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

✂ **DE RECRUTER** un vacataire pour assurer les missions précitées pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

✂ **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation (1 vacation = 1 heure) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 21 € (pour information, le SMIC horaire est fixé à 11,88 € depuis le 1^{er} novembre 2024) ;

✂ **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 21 pour, 1 abstention et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Pascal BERTHEMET : M. Pascal BOUXOM demande les motifs d'un recours à l'embauche d'un vacataire. N'y a-t-il pas les ressources humaines nécessaires en interne ?

Damien DUGOUCHET : Ce vacataire constitue un plus pour le Directeur des Services Techniques (DST). Celui-ci a une charge de travail très importante qui ne lui permet pas de tout gérer. Pour certains dossiers, le vacataire lui est d'une aide précieuse.

Bruno VIGNE-ULMIER : En plus des missions « techniques », le DST supervise l'urbanisme et les enjeux sont importants notamment en matière de fiscalité (taxes foncières, taxes d'aménagement).

La commune, le DGS (Directeur Général des Services) et le DST font face à de nombreux projets en cours ou à venir :

- Rénovation thermique des bâtiments de l'école élémentaire, gymnases, bibliothèque, cyber, salle polyvalente, salle des associations ;
- Restructuration de la salle du chêne et de l'ancienne crèche ;
- Terrain multisports ;
- Mines de Bruoux ;
- Voirie ;
- Aménagement divers : conteneurs enfouis, parcs de stationnement ...
- Rénovation du patrimoine bâti communal ;
- ...

Et ils font aussi face au quotidien et à l'ensemble des dossiers à suivre.

Damien DUGOUCHET : Il faut également penser que nous allons récupérer un nouveau bien immobilier cédé par le Département à la commune.

Bruno VIGNE-ULMIER : La perspective 2025 est très chargée, donc si nous sollicitons un vacataire ce n'est pas pour une raison de confort mais une nécessité pour faire avancer les dossiers.

11- Décision Budgétaire Modificative n° 2 du Budget Principal Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de prendre en compte dans le budget principal 2024 de la commune l'exécution des dépenses et des recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, il est nécessaire de faire une Décision Budgétaire Modificative (DM).

La DM n° 2 comporte deux objectifs :

- Premièrement, augmenter les crédits en dépenses de la section de fonctionnement au compte 7392221 "fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales ", le montant de ce fonds étant supérieur aux prévisions qui étaient pourtant larges ;
- Deuxièmement, faire des ajustements en section d'investissement retraçant les résultats de l'exécution budgétaire.

1^{ère} partie : augmentation des crédits en dépenses de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits pour le compte suivant à hauteur de :

- 7392221 "fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales." - chapitre 014 : 5 000 € ;

Soit un total de **5 000 €**.

➤ En recettes :

Augmentation des crédits pour le compte suivant à hauteur de :

- 7066 "redevances et droits des services à caractère social" - chapitre 70 : 5 000 € ;

Soit un total de **5 000 €**.

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en dépenses de la section de fonctionnement, à savoir une augmentation de **5 000 €**, égal à l'**augmentation des recettes de fonctionnement**.

2^{ème} partie : retracer les résultats de l'exécution budgétaire en section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits correspondant à la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires et tenir compte de l'exécution budgétaire pour les comptes suivants à hauteur de :

- 2111 « Terrains nus » de l'opération d'investissement 101 « achat de terrains » : 30 000 €, correspondant à l'acquisition de terrains à Tartuguière ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 15 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 250 000 €, correspondant à l'acquisition du bien immobilier du Département de Vaucluse ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 25 000 € ;
- 2132 « immeubles de rapport » de l'opération d'investissement 176 « bâtiments productifs de revenus » : 30 000 €
- 2151 « réseaux de voirie » de l'opération d'investissement 90 « programme travaux de voirie » : 28 000 €, afin de prendre en compte l'avenant n°1 au programme de voirie ;
- 2157 « matériel et outillage technique » de l'opération d'investissement 90 « programme travaux de voirie acquisition matériel outillage mobilier » : 2 000 € ;
- 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 5 000 € ;
- 2184 « mobilier » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 5 000 € ;

Soit un total de **390 000 €**.

Diminution de crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 203 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 50 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 180 « programme tennis » : 20 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 86 « programme travaux cimetière » : 20 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 180 « programme tennis » : 10 000 € ;
- 21538 « installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux » de l'opération d'investissement 110 « programme travaux éclairage public » : 20 000 € ;
- 2182 « matériel de transport » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 10 000 € ;
- 231 « immobilisations corporelles en cours » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 260 000 € ;

Soit un total de **390 000 €**, égal à l'augmentation des crédits.

Globalement il n'y a donc pas de variation des crédits inscrits au budget en dépenses de la section d'investissement.

➤ En recettes : aucune inscription budgétaire

Le rapporteur ajoute que depuis le vote du budget, plusieurs subventions d'investissement sollicitées par la commune ont été obtenues pour un montant total de 725 337,77 €.

A l'exception de la DSIL (voir par ailleurs), elles n'ont pas fait l'objet d'une inscription au budget principal 2024 de la commune car pour une partie des subventions allouées les travaux subventionnés ne seront pas effectués avant l'exercice budgétaire 2025.

Les subventions d'investissement notifiées depuis l'adoption du budget sont les suivantes :

- État : DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local) pour la restructuration de la salle du Chêne : 184 937,77 € (recette d'investissement inscrite au budget 2024 lors de la première décision budgétaire modificative du budget principal) ;
- État : Fonds Verts pour la rénovation thermique de bâtiments communaux : 180 000 € (recette d'investissement non inscrite au budget 2024) ;
- Région : dispositif « nos communes d'abord » pour la rénovation thermique de bâtiments communaux : 100 000 € (recette d'investissement non inscrite au budget 2024) ;
- Département : dispositif contractualisation « Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025 » : 239 400 € (recette d'investissement non inscrite au budget 2024) ;
- Département : dispositif « amendes de police » : 21 000 € (recette d'investissement non inscrite au budget).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57

Vu le budget principal de la commune

👉 **D'APPROUVER** la Décision Budgétaire Modificative (DM) n°2 du Budget Principal Commune, exercice 2024, annexée à la présente délibération.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Que devient la subvention que nous avons votée pour l'ascenseur qui n'a pas été fait ?

Damien DUGOUCHET : Les avenants votés sont inclus dans le marché public de travaux. Les subventions (DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux octroyée par l'État) et le FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire octroyé par la Région) sont inscrites au budget et pour partie déjà encaissées.

Un nouveau marché sera lancé pour l'hôtel de ville en vue d'installer un ascenseur à l'intérieur du bâtiment, réorganiser les espaces à l'étage et les rendre tous accessibles aux PMR (personnes à mobilité réduite)

Bruno VIGNE-ULMIER : Le programme des travaux est à l'étude et aboutira à un nouveau chiffrage pour l'ascenseur intérieur et l'accessibilité PMR vers les bureaux urbanisme et comptabilité.

12- Avenant au MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de travaux pour l'opération « programme de voirie 2024 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2024-03-26-24 du 26 mars 2024, a attribué les marchés publics de travaux à procédure adaptée relatifs à l'opération « programme de voirie 2024 ».

L'entreprise attributaire du marché est EIFFAGE Route Grand Sud. La rémunération globale était de **558 652 € € HT**.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il est nécessaire de conclure un avenant afin de prendre en compte les travaux supplémentaires (voir les 7 points décrits dans l'avenant).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune ;

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A « Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T ;

☞ **D'APPROUVER** l'avenant au marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « programme de voirie 2024 ;

☞ **D'ACCEPTER** la rémunération complémentaire de **63 716,50 € HT** pour cet avenant et de porter la rémunération globale (marché initial + avenant) à **622 368,50 € HT** ;

☞ **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

13- Prémption par la commune de biens soumis aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de prémption des espaces naturels et sensibles – Parcelles cadastrées section D, numéros 411 et D916 sises lieu-dit « Tartuguyère » d'une superficie totale de 2 ha 01 a 20 ca

Rapporteur : Monsieur le Maire

La SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) avait notifié le 15 juillet 2024 à la commune un projet de vente et lui avait demandé si son intervention par exercice de son droit de prémption lui paraissait justifiée.

Les caractéristiques principales du bien étaient :

- Superficie totale des 2 parcelles : 2 ha 01 a 20 ca
- Anciens vergers en friche. Une partie étant occupée sans aucune contrepartie ni en argent ni en nature et sans bail
- Prix : 30 000 € net vendeur

Considérant l'intérêt d'en faire l'acquisition, le conseil municipal, par délibération n° 2024-09-24-65 du 24 septembre 2024 avait approuvé à l'unanimité l'acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées D 411 et 916 au lieu-dit « Tartuguyère » d'une surface totale de 2 ha 01 a 20 ca pour un montant de **30 000 €** auquel il fallait ajouter les frais notariés payés par la SAFER, les honoraires d'intervention de la SAFER, les frais de portage de la SAFER ainsi que les frais dits de notaire.

Par courrier du 18 septembre 2024, envoyé le 25 septembre et réceptionné en mairie le 28 septembre, le Département de Vaucluse a transmis pour suite à donner au droit de prémption au titre des ENS (Espaces Naturels Sensibles) dont la commune est titulaire par délégation, la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) reçue par le Département le 13 septembre 2024 pour les parcelles cadastrées D 411 et 916 au lieu-dit « Tartuguyère ».

Il s'avère donc que le notaire avait omis de notifier la DIA au Département au titre de l'ENS et l'avait notifié en premier à la SAFER.

Le droit de prémption au titre des ENS étant prioritaire sur celui de la SAFER, il convient de redélibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur SOLLIER Sébastien, domicilié à Sisteron, a mis en vente les Parcelles cadastrées parcelles cadastrées D 411 et 916 au lieu-dit « Tartuguyère » situées sur la commune de Gargas.

La superficie totale de ces terrains non bâtis est de 2 ha 01 a 20 ca (20 120 m²). Leur prix de cession est de 30 000 euros.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection des espaces naturels sensibles créé par délibération du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 31 mai 2002. Ce droit de préemption a été délégué à la commune de Gargas lors de cette même délibération.

Considérant la nécessité de préserver ces espaces naturels sensibles et d'assurer la sauvegarde des paysages et milieux naturels,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non,

Considérant que ces terrains peuvent intéresser notre collectivité locale car ils sont attenants en partie à une parcelle en partie constructible dont la commune est propriétaire, cette parcelle étant reliée à l'étroite voirie communale desservant le hameau de Tartuguière.

Considérant qu'il pourrait ainsi être envisagé à moyen terme une liaison entre cette voie et le chemin du vieux Roussillon.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

☞ **QUE LA COMMUNE EXERCE** son droit de préemption délégué par le Conseil Départemental de Vaucluse sur la vente des biens sus-désignés à savoir les parcelles cadastrées D 411 et 916 au lieu-dit « Tartuguyère » d'une surface totale de 2 ha 01 a 20 ca ;

☞ **D'AUTORISER** le Maire à compléter et signer la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) en ce sens, et à acquérir ces biens moyennant le prix de **30 000 €** ;

☞ **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens et de lui **DONNER** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DE DÉSIGNER** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **D'AJOUTER** que le notaire procèdera à la formalisation des actes ;

☞ **DE PRÉCISER** que la commune, en tant qu'acquéreur, règlera les charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction ;

☞ **DE RÉGLER** à la SAFER les sommes stipulées dans la convention nous liant ou les sommes engagées par cet organisme, pour la préparation du dossier de préemption à exercer par la SAFER avant rétrocession à la commune ;

☞ **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;

☞ **D'ABROGER** la délibération n° 2024-09-24-65 du 24 septembre 2024 relative à l'acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées D 411 et 916 au lieu-dit « Tartuguyère », par exercice du droit de préemption de la SAFER. Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

14- Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 – Commerces de la commune de Gargas : Question reportée

15- Questions diverses : Néant

16- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 20.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 19 novembre 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 10 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER